## REPUBLIQUE FRANCAISE

## Département du Val d'Oise Commune de Méry-sur-Oise

## ARRETE DU MAIRE N°2025/037

Objet: Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à la société Domaine Jean-Marie Haag vin Alsace dans le cadre de la manifestation Méry Gourmand les 5 et 6 avril 2025

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise la manifestation Méry Gourmand le samedi 5 avril et le dimanche 6 avril 2025 au Château de Méry-sur-Oise,

Considérant la demande de Jean-Marie HAAG, Gérant de la société Domaine Jean-Marie Haag vin Alsace en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion de la manifestation Méry Gourmand,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

## **ARRETE**

Article 1: La société Domaine Jean-Marie Haag vin Alsace représentée par Monsieur Jean-Marie Haag, en qualité de Gérant, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, au château de Méry-sur-Oise à l'occasion de la manifestation Méry Gourmand le samedi 5 avril et le dimanche 6 avril 2025 de 10h à 18h.

Article 2: Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à la société Domaine Jean-Marie Haag vin Alsace représentée par Monsieur Jean-Marie HAAG pour la 1ère fois de l'année 2025, sachant que <u>le nombre d'ouverture est limité à 5 par an</u> en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

Article 4: L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

<u>Article 5</u>: Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- au Gérant de la société Domaine Jean-Marie HAAG vin Alsace
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le M mars cas

Le Maire,

Pierre-Edouard EON Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise